

**ARRÊTÉ 2020-DDT-SERAF-UFC n°73 du 4 novembre 2020
fixant les modalités de destruction du sanglier durant la période de confinement sanitaire
dans le cadre de la Covid-19**

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le Code de la santé publique, notamment son article L. 3131-31,
- VU le Code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L 427-6,
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L420-1 qui prévoit que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet de la Moselle,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- VU les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU les prescriptions contenues dans le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par l'arrêté préfectoral 2014-DDT-SERAF-UFC N°58 du 07 août 2014, prorogé jusqu'au 06 février 2021 par l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°48 du 29 juillet 2020,
- VU l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°32 du 19 mai 2020 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2020-2021,
- VU l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°33 du 20 mai 2020 autorisant le tir de nuit du sanglier avec usage d'une source lumineuse du 02 juin 2020 au 01 février 2021,
- VU l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°39 du 29 juin 2020 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 01 juillet 2020 et le 30 juin 2021, dans le département de la Moselle,
- VU l'avis rendu le 03 novembre 2020 par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle,

Considérant l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (A.N.S.E.S.) suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que, par suite, la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus ;

Considérant la propagation de l'épidémie de covid-19 sur le territoire national, plus particulièrement sur le territoire du département de la Moselle, et les circonstances exceptionnelles qui en découlent, notamment les interdictions de déplacement édictées par l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant Le 8° de l'article 4 du I du décret du 29 octobre 2020 autorisant la participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

Considérant le statut d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts du sanglier pour l'ensemble du département de la Moselle et pour la période allant du 01 juillet 2020 au 30 juin 2021 ;

Considérant l'importance des dégâts agricoles dont sont responsables les sangliers en Moselle et la nécessité à réduire les populations de sangliers responsables de ces dégâts ;

Considérant la nécessité à assurer une régulation permanente des populations de sangliers de manière à prévenir les dégâts agricoles causés par les sangliers ;

Considérant la nécessité à assurer une régulation permanente des populations de sangliers de manière à prévenir une éventuelle propagation de la peste porcine africaine ;

Considérant la nécessité à assurer une régulation permanente des populations de sangliers de manière à réduire les risques de collisions compte tenu de la présence de sanglier sur l'ensemble du département et notamment en milieu péri-urbain et à proximité des voies de circulation ;

Considérant l'article L. 427-6 du Code de l'environnement qui autorise le préfet à mettre en oeuvre des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour prévenir notamment les dommages importants causés aux cultures, à l'élevage, aux forêts et autres formes de propriétés, après avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant les enjeux sanitaires, économiques et de sécurité publique en cause ;

Considérant l'intérêt à maintenir ou retrouver un équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

ARRETE

Article 1^{er} Toute personne détentrice d'un territoire de chasse et les personnes qu'elle délègue sont autorisées à pratiquer la destruction du sanglier sur le territoire dont elle a la responsabilité selon les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 La destruction du sanglier sur un territoire de chasse est autorisée par armes à feu ou à tir à l'arc, avec un permis de chasser validé.

Les modes de destruction autorisés sont :

- action **individuelle à l'affût** en respectant les conditions fixées en article 3 du présent arrêté
- action **collective du type battue** en respectant les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté.

La recherche des animaux blessés lors des opérations de destruction collective et individuelle est autorisée.

Article 3 Conditions de réalisation des actions de destruction individuelles :

- le seul mode de tir autorisé est l'affût, à poste fixe sur-élevé (de type mirador), dont la hauteur au plancher est conforme aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique ;
- la destruction de nuit est autorisée uniquement avec usage d'une source lumineuse ou d'un adaptateur de visée à intensificateur de lumière. Le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant le lever du soleil ;
- tout déplacement de nuit est effectué avec l'arme déchargée dans la housse. Ces tirs se dérouleront sous la responsabilité des titulaires du droit de chasse qui devront s'assurer de la sécurité des opérations de tir de nuit, en particulier en veillant à ce que les tirs soient fichants et à courte distance (moins de 100 mètres) ;
- avant la première mise en œuvre des tirs de nuit, le détenteur du droit de chasse d'un lot communal, domanial, ou d'une réserve, au sens de l'article L.429-4 du Code de l'environnement, déclare par écrit au maire de la commune sur laquelle se trouve le territoire de chasse, à l'office national des forêts pour les forêts domaniales et les lots communaux comprenant de la forêt communale, la période de pratique et le secteur où seront exécutés les tirs de nuit avec source lumineuse.

Article 4 Conditions de réalisation des actions de destruction collectives du type "battue" :

- le co-voiturage pour se rendre sur le lieu de battue ou le poste de tir est interdit sauf pour les personnes ayant le même domicile ;
- le nombre maximum de personnes autorisées à participer à une action de chasse collective est fixé à 30 incluant personnes armées et non armées ;
- l'accès à tout local permettant le regroupement des participants est interdit, hormis au détenteur du territoire de chasse ou à son représentant ;
- le port du masque est obligatoire pour les participants à tout moment à l'exception :
 - pour les traqueurs, lorsque l'action de traque a débuté et que les règles de distanciation physique en vigueur sont respectées
 - pour les tireurs, lorsque l'action de traque a débuté et que les règles de distanciation physique en vigueur sont respectées
 - pour les personnes chargées de la recherche du gibier blessé notamment lors de la recherche dite "au sang".
- le détenteur du territoire de chasse établit, pour chaque action de chasse un registre mentionnant, pour chaque participant armé et non armé, les nom, prénom, coordonnées téléphoniques et signature. Chaque participant utilise son propre stylo pour compléter la partie le concernant.
- le détenteur du territoire de chasse met du gel hydroalcoolique à disposition des participants ;
- à l'issue des opérations de traque du gibier et après que le gibier abattu a été comptabilisé, toute personne ne participant pas à la recherche, au ramassage du gibier ou à son éviscération est tenue de quitter le lieu de chasse
- tout repas ou collation pris avant ou après une action de traque du gibier est interdit.

Article 5 Lors de tout déplacement dans le cadre du présent arrêté, toute personne porte et peut présenter :

- une copie du présent arrêté ;
- son permis de chasser en cours de validité pour les personnes armées ;

- l'attestation de déplacement obligatoire prévue par le II de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 en cochant la case "participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative" ;
- un document justifiant de son statut de détenteur d'un territoire de chasse ou, pour les personnes partenaires ou invitées à participer, un document justifiant de cette situation. Sont acceptés : bail de chasse, appel de cotisation du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers, liste de partenaires de chasse, message ou courrier du détenteur du territoire de chasse invitant la personne à participer à l'opération de destruction.

Article 6 Toute opération menée en contradiction avec les conditions prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté est passible d'une amende prévue par les contraventions de la 5ème classe définies aux articles R428-7 et R428-8 du Code de l'environnement (chasse en temps prohibé)

Article 7 La participation aux opérations prévues à l'article 2 du présent arrêté est déconseillée aux personnes vulnérables définies à l'article 2 du décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.

Article 8 L'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°71 du 30 octobre 2020 fixant les modalités de destruction du sanglier durant la période de confinement sanitaire dans le cadre de la Covid-19 est abrogé.

Article 9 Un recours peut être introduit contre le présent arrêté dans les deux mois qui suivent sa publication. Cette décision peut être contestée par un recours gracieux devant le préfet de la Moselle ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 10 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au président de la fédération départementale des chasseurs et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers.

Le préfet,


Laurent TOUVET

4 novembre 2020